

ARRETE n°25-AT-0828
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 162

COMMUNE DE COSNAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 04/05/2025, effectuée par le CD DE LA CORRÈZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de calage d'accotements, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 162 du PR 5+0942 au PR 13+0097 dans les deux sens de circulation des deux côtés (COSNAC) - territoire de la commune de COSNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 16/05/2025, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 200 mètres, réglé par K10 ou CG19 M20, Route Départementale n° 162 du PR 5+0942 au PR 13+0097 dans les deux sens de circulation des deux côtés (COSNAC), de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 ou par un agent équipé d'un dispositif d'alerte du chantier et du trafic. Le schéma de signalisation CF 23 ou CG19 M20 s'applique.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le service des routes du département de la Corrèze.

Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de COSNAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de COSNAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, le CD DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 05 mai 2025

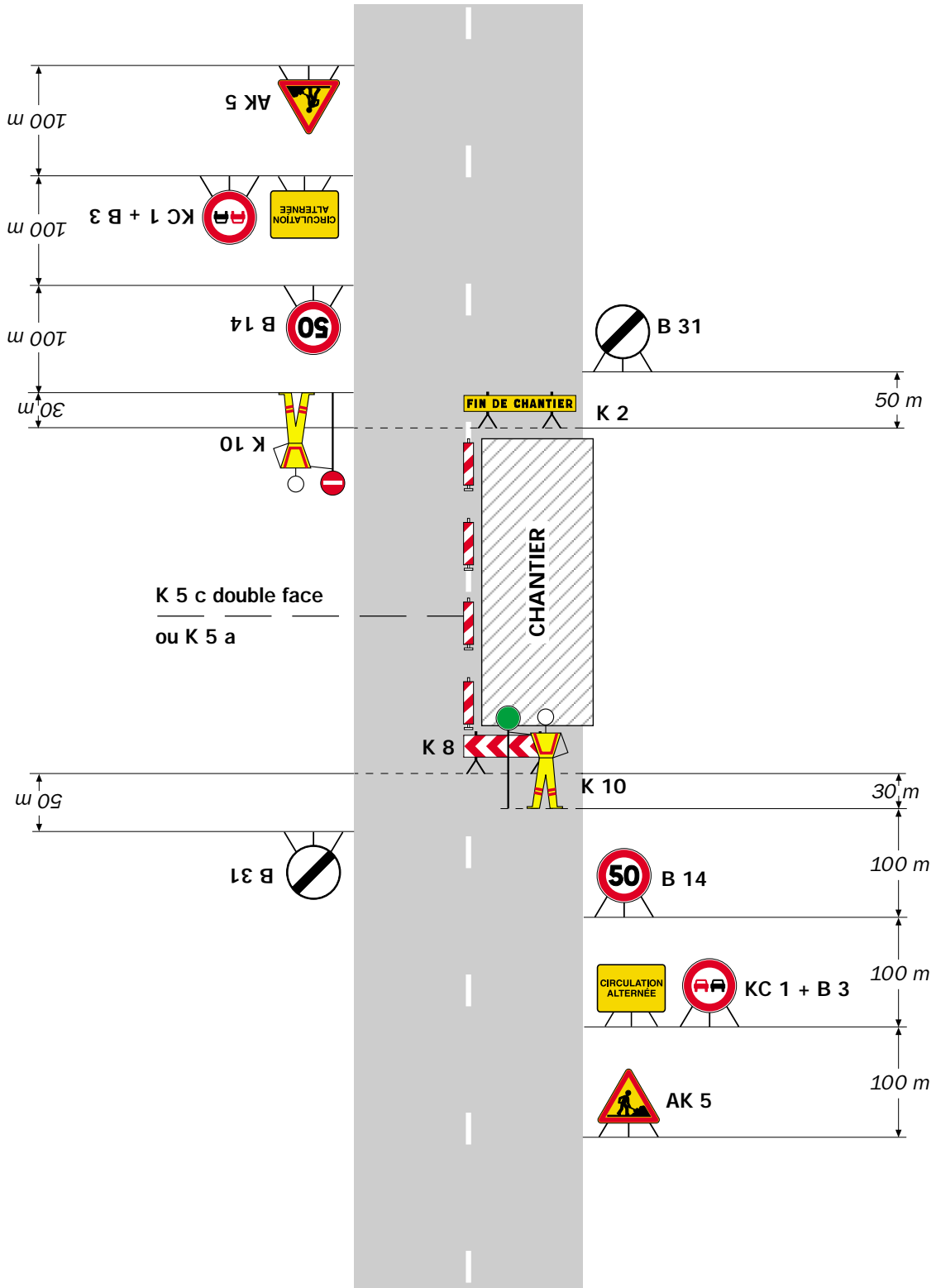
David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



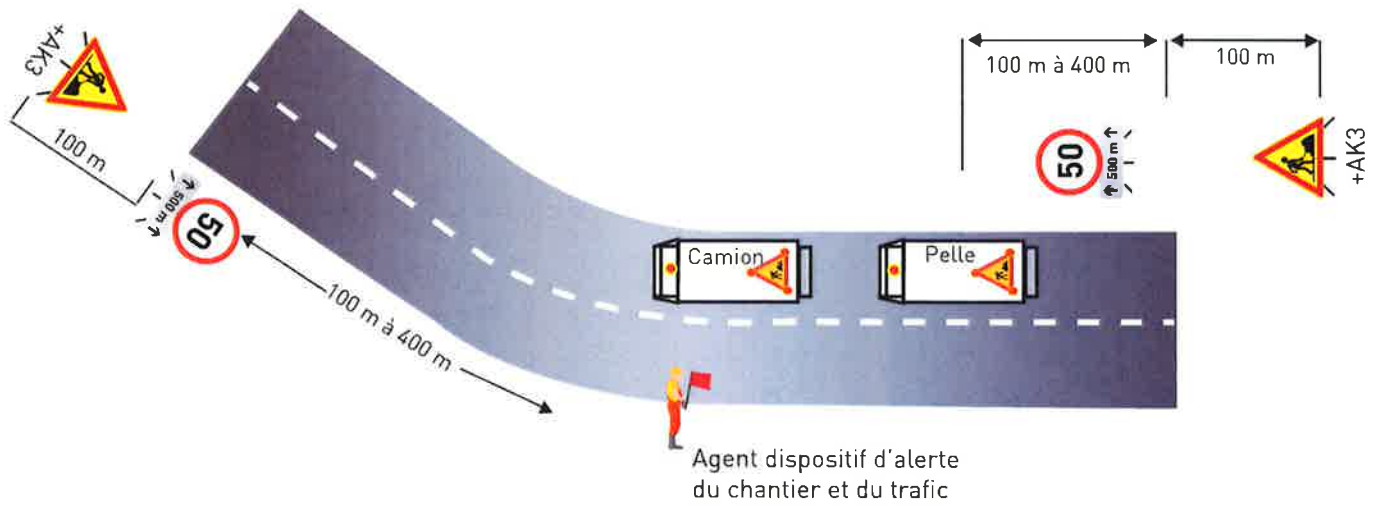
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

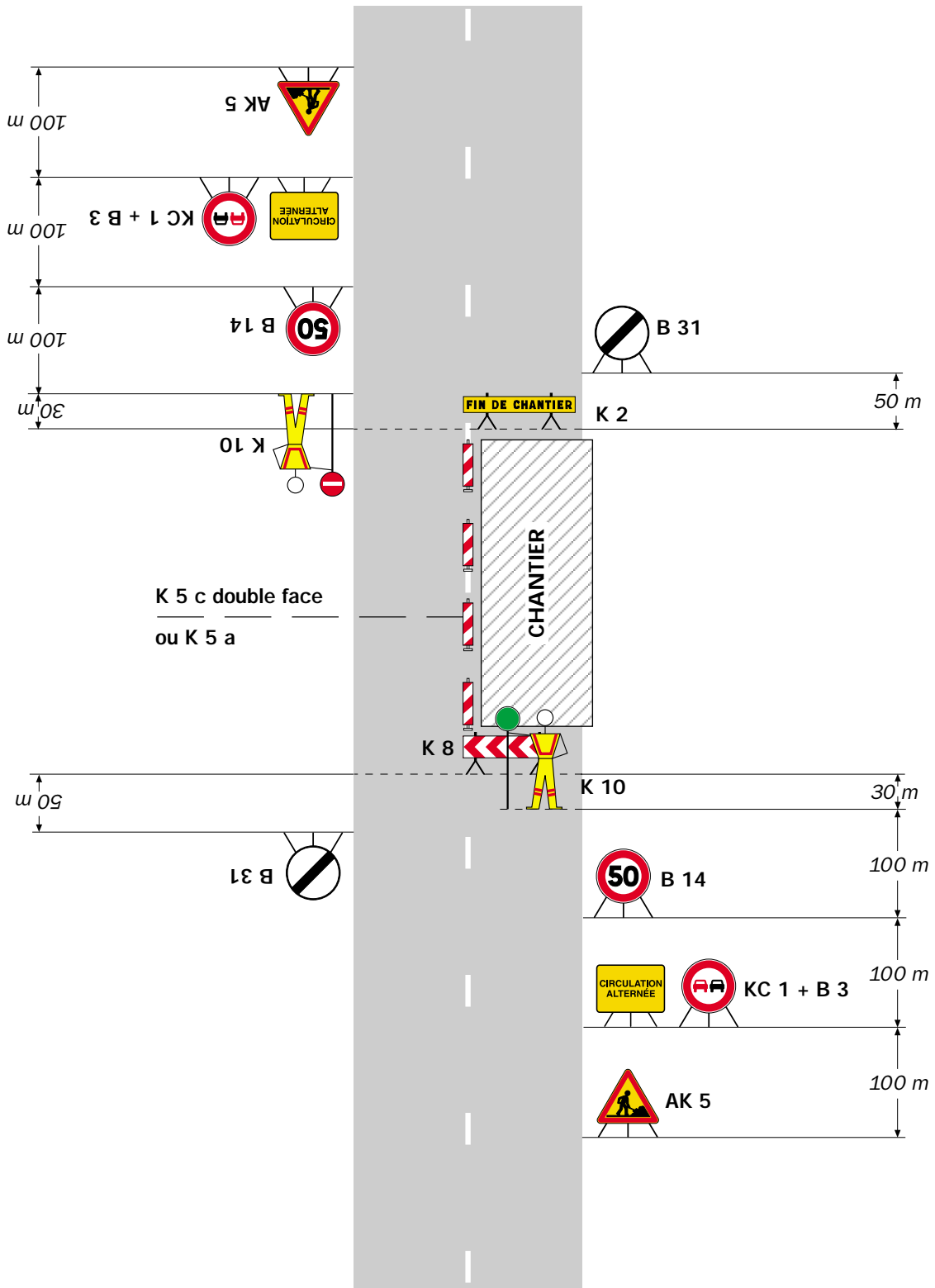
Curage fossées (sur routes étroites, sinon schéma CM44)

Route étroite faible visibilité
Sans marquage axial.
Trafic faible



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Curage fossées (sur routes étroites, sinon schéma CM44)

Route étroite faible visibilité
Sans marquage axial.
Trafic faible

